

à compter de la dite répartition. Leur durée de validité ne sera prolongée en aucun cas.

ART. 10. — Les bénéficiaires de licences générales ou locales pourront passer immédiatement commande à une scierie de leur choix pourvu que cette scierie soit située sur le territoire indiqué sur la licence et que la quantité de bois commandée ne dépasse pas celle autorisée.

La scierie est tenue d'exécuter les commandes autorisées dans l'ordre dans lequel elle les reçoit.

Chaque scierie ouvrira un registre où seront inscrites avec le numéro d'ordre correspondant à leur arrivée, toutes les commandes.

La scierie inscrira ce numéro sur les deux exemplaires de la licence, en remettra un à l'acheteur et conservera l'autre dans ses archives, pour être présenté à tout contrôle de l'Administration.

L'exemplaire remis à l'acheteur suivra les bois à titre de permis de circulation, jusqu'à leur lieu d'utilisation. Tout lot de bois non accompagné de cette pièce justificative, sera considéré comme acheté en fraude et saisi, sans préjudice éventuellement des sanctions prévues à l'article 12 ci-après.

ART. 11. — Sont abrogés pour compter de la date du présent arrêté :

1<sup>o</sup> — les articles 1 à 6 inclus du Titre premier de l'arrêté n<sup>o</sup> 2433/TP. du 15 juillet 1942;

2<sup>o</sup> — l'arrêté n<sup>o</sup> 3304/TP. du 21 septembre 1942.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées de la même manière que les infractions à l'arrêté 456/TP. du 10 février 1945.

ART. 13. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Commissaire de la République Française au Togo, le Directeur Général des Travaux Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1945.

*Pour le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des colonies,*

*Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

Y. DIGO.

#### Réglementation des prix

ARRETE N<sup>o</sup> 1622 SE. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté N<sup>o</sup> 3215/r. du 8 septembre 1943 portant réglementation des prix et actes modificatifs;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décrets à la réglementation sur le régime des prix;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 9 de l'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix sont ainsi modifiés :

#### Tableau III — Origine locale

1<sup>o</sup> « article 6. — Le prix de revient licite des marchandises ou produits d'origine locale est déterminé en tenant compte exclusivement des éléments suivants qui devront être également justifiés par des pièces comptables :

A. — A l'intérieur de chaque colonie :

« 1<sup>o</sup> — Prix d'achat au producteur ou au fabricant. Ce prix devra être conforme au prix fixé ou homologué;

« 2<sup>o</sup> — le cas échéant, frais de manutention, de transport et d'assurance-transport jusqu'au magasin de vente ou au lieu de livraison, frais de retour et de location des emballages. Les frais de location des emballages ne pourront excéder un pourcentage de la valeur des dits emballages fixé par les gouverneurs dans chaque colonie ou territoire.

B. — Transactions intercoloniales :

« a) Marchandises ou produits d'origine locale ayant fait l'objet de la fixation d'un prix FOB à l'exportation.

« 1<sup>o</sup> — du prix FOB autorisé, déduire la commission de 1% pour frais généraux en Europe ainsi que les droits et taxes incorporés dans ce prix FOB mais non supportés par le produit du fait de sa non exportation;

« 2<sup>o</sup> — ajouter les frais de transport et d'assurance-transport jusqu'au port de débarquement;

« 3<sup>o</sup> — autres frais énumérés au n<sup>o</sup> 2 du paragraphe A.

« b) Autres marchandises ou produits d'origine locale (n'ayant pas fait l'objet d'un prix FOB ou sur wagon).

« Le prix à facturer par le vendeur est établi en partant du prix d'achat au producteur ou au fabricant majoré de tous frais intérieurs analogues à ceux prévus pour la détermination des prix FOB applicables aux échanges intercoloniaux comme indiqué aux éléments de l'alinéa a) du paragraphe B. Par ailleurs, le calcul des intérêts ne devra pas dépasser 4% l'an.

« C. Dans tous les cas, le produit de la récupération des emballages doit être déduit.

2<sup>o</sup> « Article 9 ....

*Au lieu de :*

« ... et aux éléments n<sup>os</sup> 1 et 2 énumérés à l'article 6,

*Lire :*

« ... et aux éléments n<sup>os</sup> 1, 2 et 3 de l'alinéa B énumérés à l'article 6 ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1945.

*P. Le Gouverneur général en tournée,  
Le Gouverneur des Colonies,  
Secrétaire général du Gouvernement général,  
chargé de l'expédition des affaires courantes,  
Y. DIGO.*

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Chambre de Commerce du Togo

ARRETE N° 211 APA. du 24 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 481/APA. du 11 septembre 1943 complétant l'arrêté n° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté N° 531/APA. du 5 octobre 1943 modifiant l'arrêté N° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 portant organisation de la Chambre de Commerce du territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 182/APA. du 6 avril 1945 portant désignation de trois membres de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu la liste des candidats présentée par la Chambre de Commerce du Togo;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République au Togo;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Charles, directeur de l'Unelco, à Lomé, nommé membre suppléant citoyen français de la Chambre de Commerce du Togo par arrêté n° 182/APA. du 6 avril 1945 susvisé, est nommé membre titulaire citoyen français, en remplacement de M. Galtié, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis, affecté en Côte d'Ivoire.

ART. 2. — M. Dole, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie F.A.O. à Lomé, est nommé membre suppléant citoyen français de la Chambre de Commerce du territoire du Togo, en remplacement de M. Charles, nommé membre titulaire citoyen français.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 avril 1945.

J. NOUTARY.

(Approbation notifiée par TL n° 3011 SEC./7 du 27 mai 1945).

N° 309 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le :

7 juin 1945. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1944 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes . . . . .	923.462,10
Dépenses . . . . .	645.005,05

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de . . . . . 278.457,05 qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1938.

## Organisation territoriale

### Subdivision d'Atakpamé

ARRETE N° 271 APA. du 29 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 723 du 28 décembre 1938 portant rétablissement du cercle de Klouto;

Vu l'arrêté N° 464 du 4 septembre 1939 rétablissant la subdivision de Klouto et la rattachant au cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 135 du 9 mars 1937 prononçant le rattachement du canton du Litimé à la subdivision d'Atakpamé (cercle du centre);

Vu l'arrêté N° 161 du 21 mai 1941 portant modification dans l'organisation des cantons du cercle du centre;

Vu l'arrêté N° 113/APA. du 1<sup>er</sup> mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène;

Sur la proposition du commandant du cercle du centre;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision d'Atakpamé (cercle du centre) telle qu'elle est définie par les arrêtés n° 255 du 2 juillet 1936, 135 du 9 mars 1937 et 464 du 4 septembre 1939 susvisés, est constituée par les cantons et villages suivants :

1<sup>o</sup> — Canton de l'Adélé : (Liste des villages sans changement).

2<sup>o</sup> — Canton de l'Akébou : (Liste des villages sans changement).

3<sup>o</sup> — Canton de l'Akposso-Nord : (Liste des villages sans changement).

4<sup>o</sup> — Canton de l'Akposso-Sud : (Liste des villages sans changement).

5<sup>o</sup> — Canton d'Atakpamé : comprenant les anciens cantons d'Atakpamé-Gnagna, Atakpamé-Djama et Atakpamé-Woudou.

6<sup>o</sup> — Canton de Kpessi : composé des villages de : Kpessi, Agbandi, Atikpaï, Avakodja, Elékohan, Gaougblé, Kokoté, Langabou, Niamassila, Niamassila-Zongo, Agodéka, Dadja-Kpessi, Dégou, Foudjaï, Igboloudja, Kamina-Kpessi, Moréta, Tchékélé, Tchékita, Yébou-Yébou, Alablaté et Ayékpada.

7<sup>o</sup> — Canton de Nuatja : (Liste des villages sans changement).